

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Donation contractuelle d'usufruit; majorat ultérieurement constitué; réduction de la donation. — Cours d'eau; rive; barrage; usage commun. — Greffier; meubles; estimation; inventaire; notaires; attributions; empiétement. — Convention matrimoniale non écrite; serment décisoire. — Courtiers de commerce; ventes judiciaires de marchandises; commissaires-priseurs; attributions. — Ruisseau; dérivation; action possessoire. — Jugement frappé d'appel; saisie-arrêt; validité. — Pourvoi; admission forcée. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Cour de cassation; demande en interprétation; procédure. — Enregistrement; partage; échange. — Gardes-ports et jurés-compteurs; rivière de Seine; droits; blés et céréales. — Droits d'octroi; fers; métiers à filer.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.): Cour d'assises; défense; question au jury; colonies; circonstances atténuantes. — Cour d'assises de la Seine: Vols qualifiés; coups volontaires portés par une fille à sa mère; neuf accusés. — Cour d'assises de la Haute-Vienne: Faux témoignage en matière civile; huit accusés.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui, sans avoir un véritable caractère d'importance, a cependant offert un peu plus d'intérêt que celles de quelques jours qui viennent de s'écouler. La première partie en a été consacrée à la troisième délibération sur le projet de loi relatif à la caisse des retraites. A cette occasion, un représentant de la gauche, M. Lavergne, a cru devoir rentrer dans la discussion générale; mais l'Assemblée n'a pas jugé à propos de se laisser entraîner de nouveau sur le terrain des hautes considérations économiques; les observations présentées par M. Lavergne sur la prétendue insuffisance du projet, au point de vue de la généralisation de l'instrument du travail, c'est-à-dire du capital et du crédit, sont donc restées sans écho.

Il n'y a eu de débat que sur trois points. On se souvient que, lors de la seconde lecture, deux amendements regrettables avaient été adoptés par l'Assemblée; l'un avait trait au maximum de la pension viagère qui pourrait être servie par la caisse des retraites, l'autre au système des primes d'encouragement proposé de concert par la Commission et par le Gouvernement. Sur la demande de MM. Lestiboudois et Ladoucette, il avait été décidé que le maximum de la pension ne pourrait pas s'élever au-dessus de 360 fr.; M. de Melun avait, d'autre part, fait rejeter le système des primes. Aujourd'hui, le rapporteur, M. Benoît-d'Azy, est venu insister, au nom de la Commission, sur la nécessité de maintenir le maximum de la pension viagère au chiffre de 600. L'honorable membre a fait observer que la réduction de ce maximum à 360 fr. aurait quelque chose de blessant pour les classes ouvrières, dont on aurait l'air de vouloir limiter ainsi les besoins à une somme annuelle, suffisante peut-être pour les journaliers des campagnes, mais évidemment insuffisante pour les ouvriers des villes. M. Benoît-d'Azy a, du reste, ajouté que, pour ne pas léser les droits des tiers, la Commission entendait n'admettre l'insaisissabilité de la pension que jusqu'à concurrence de 360 fr. Sur le mérite de cette dernière réserve, M. Lestiboudois a déclaré renoncer à l'amendement qui avait prévalu dans la seconde délibération. M. Ladoucette a été de moins bonne composition. Toutefois l'Assemblée ne s'est pas arrêtée à la protestation de M. Ladoucette, et elle a accepté le chiffre maximum de 600 fr., à la condition que l'insaisissabilité et l'insaisissabilité n'existeraient que jusqu'à concurrence de 360 fr.

Mais la majorité n'a pas voulu se déjuger sur la question des primes. C'est en vain que M. Bouvatier, d'accord à cet égard avec la Commission, a proposé de créer des primes, au maximum de 10 fr., qui seraient étés ajoutées, à titre d'encouragement, au premier dépôt des ouvriers, les plus dignes d'intérêt, des villes et des campagnes, et d'ouvrir, à cet effet, un crédit d'un million de francs au ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur le budget de 1851. Une première épreuve a été déclarée douteuse; à la seconde, l'amendement de M. Bouvatier a été repoussé à une assez forte majorité.

La troisième question sur laquelle une discussion ait eu lieu, était celle de savoir si les fonds déposés à la caisse des retraites seraient administrés par la caisse des consignations de la même manière que les autres dépôts, ou si, comme le demandait M. Gouin, le placement en rentes sur l'Etat, successivement et par jour, en serait déclaré obligatoire. Le rapporteur de la Commission, et M. Louis Lebeuf, ont vivement combattu l'amendement de M. Gouin. M. Benoît-d'Azy a fait remarquer qu'il suffisait, pour la garantie des sommes versées à la caisse des retraites, de leur donner le caractère sacré des dépôts judiciaires; M. Lebeuf a ajouté qu'en rendant obligatoire le placement en rentes, on s'interdisait la possibilité d'utiliser plus tard ces fonds au profit des institutions de crédit foncier. La proposition de M. Gouin a cependant été adoptée.

On craignait que la loi, affaiblie et énervée par le rejet du système des primes, n'échouât au vote final. Il n'en a pas été ainsi, et nous nous en félicitons; car, pour n'être pas destinée à avoir toute l'efficacité désirable, cette loi n'en aura pas moins, nous en sommes convaincus, d'utiles résultats.

L'Assemblée s'est ensuite occupée de la seconde lecture d'une proposition de MM. Nadaud, Morellet, Bertholon et autres, relative aux travaux publics. Nous avons déjà eu, lors de la première délibération qui date d'assez loin, à nous expliquer sur la valeur de cette proposition à laquelle M. Léon Faucher a reproché, dans son rapport, d'être basée sur des doctrines que la société avait combattues et répudiées, à ses risques et périls, dans les moments les plus difficiles de la République. Nous avons dit que, cependant, la Commission, mue par le désir

d'accorder aux associations ouvrières de nouvelles facilités de travail, ne s'était pas bornée à demander le rejet pur et simple de la proposition des représentants montagnards, et qu'elle avait en même temps formulé à titre d'amendement, un projet de loi beaucoup moins radical et peut-être plus acceptable, du moins à certains égards. Aux termes de ce projet, les dispositions du décret du 15 juillet 1848 auraient été déclarées applicables à tous les travaux de l'Etat, des départements, des communes et établissements publics. Un nouveau règlement d'administration publique aurait déterminé la nature des travaux à adjudger ou à concéder, la forme et les conditions des adjudications. Les associations d'ouvriers qui se seraient présentées pour concourir aux adjudications publiques, auraient été dispensées de fournir un cautionnement, et la même dispense aurait été accordée aux entrepreneurs de travaux publics, toutes les fois que des associations d'ouvriers auraient soumissionné ces travaux.

C'est sur le projet de la Commission que le débat s'est engagé aujourd'hui. Le Gouvernement, qui l'avait déjà combattu une première fois, est encore venu s'opposer à son adoption par l'organe de M. le ministre de l'Intérieur. L'honorable M. Baroche s'est attaché à faire ressortir tous les inconvénients qui résulteraient de l'application du décret du 15 juillet 1848 aux travaux des communes. Quand il s'agit, a-t-il dit, de confier des travaux publics à des associations ouvrières, l'Etat a ses architectes, ses ingénieurs, ses conducteurs pour surveiller l'ensemble et les détails des opérations, au besoin même pour intervenir dans l'intérêt des associations soumissionnaires; mais, lorsqu'il s'agit de travaux à exécuter pour le compte des communes, où seront les ingénieurs et les architectes? Où seront les agents de surveillance? Et quelle garantie les communes trouveront-elles dans une responsabilité qui, au lieu d'être personnelle comme celle de l'entrepreneur, ira se divisant sur la tête de tous les membres de l'association et s'effaçant par le fait même de cette division? Le ministre n'a pas moins insisté sur la singularité de la disposition par laquelle la Commission proposait de dispenser les entrepreneurs de l'obligation du cautionnement, toutes les fois qu'ils se trouveraient en concurrence avec des associations ouvrières. Quel est, en effet, l'entrepreneur qui, voulant se soustraire à la garantie du cautionnement, ne se serait pas ménagé la concurrence factice d'une association de complaisance?

Les observations présentées par M. le ministre de l'Intérieur nous ont valu un discours de M. Nadaud. L'orateur de l'extrême gauche n'a, du reste, pas daigné s'occuper du projet de la Commission, qui avait si complètement modifié le sien. S'il a cru devoir rappeler le décret du 15 juillet 1848, ce n'est simplement pour le déclarer tout-à-fait inefficace et, qui pis est, inexécutable. Il faut à M. Nadaud des combinaisons plus vastes et plus absolues; il lui faut la réglementation de l'emploi des machines et la substitution de l'association intégrale à la concurrence illimitée; il lui faut la suppression de ce qu'il appelle les intermédiaires qui, suivant lui, prélèvent une part de lion de neuf cents millions, ni plus ni moins, sur le budget. Chemin faisant, M. Nadaud a trouvé moyen de dire que les ouvriers socialistes étaient beaucoup plus intelligents que les autres; ce qui, s'il est permis d'en juger par les sourires, n'a pas paru démontrer à la majorité de l'Assemblée. M. Nadaud a, en outre, défilé la majorité de découvrir, en dehors de l'association, un véritable remède à la plaie du paupérisme. Mais ce remède, dont il proclame l'impossibilité tant que subsistera le principe de l'intérêt individuel, MM. Nadaud et autres auraient bien dû nous apprendre le moyen vraiment pratique de le faire sortir du sein de l'association.

Le projet de la Commission, si vivement attaqué par M. Baroche, aux paroles duquel est venu s'associer M. de Blavoyer, a été défendu par M. Emile Leroux. L'honorable membre a invoqué les résultats acquis par l'association ouvrière qui s'est formée pour l'entreprise du pavage de Paris, et a soutenu que rien ne serait plus aisé que d'obtenir, par un règlement d'administration publique, de suffisantes garanties des associations qui soumissionneraient les travaux des communes. On a ensuite passé au vote, et conformément aux conclusions du ministre de l'Intérieur, l'article 1<sup>er</sup> a été rejeté au scrutin, par 296 voix contre 288, sur 584 votants.

Par suite de ce vote, le projet de la Commission, composé de deux articles, se trouve écarté tout entier; mais il reste encore la proposition primitive de MM. Nadaud, Morellet et Bertholon, sur laquelle l'Assemblée aura à statuer demain.

Dans le courant de la séance, M. Gasc a fait, au nom du 1<sup>er</sup> bureau, son rapport sur l'élection du Bas-Rhin. L'admission de M. Emile de Girardin a été prononcée sans opposition.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

*Bulletin du 17 juin.*

**DONATION CONTRACTUELLE D'USUFRUIT. — MAJORAT ULTÉRIEUREMENT CONSTITUÉ. — RÉDUCTION DE LA DONATION.**

Les époux qui se sont fait, par leur contrat de mariage, une donation mutuelle d'usufruit au profit du survivant d'entre eux, ont-ils pu valablement constituer, en faveur de leur fils aîné, un majorat sur des biens compris dans cette donation, sauf au survivant (qui est tenu de faire valoir le majorat auquel il a concouru) à subir, s'il y a lieu, la réduction nécessaire pour (tenant le majorat) assurer aux autres enfants du mariage le montant de leur réserve?

Les enfants réservataires dont la réserve se trouve ainsi assurée, ont-ils droit et intérêt à contester la validité du majorat?

Telles sont les deux questions que soulevaient devant la chambre des requêtes, le pourvoi du sieur de Charentais et celui des époux Pavy, contre un arrêt de la Cour d'Orléans. La connexité de ces deux pourvois a déterminé la chambre des requêtes, après avoir admis celui présenté par le sieur de Charentais et qui a été apprécié le premier, à admettre également le pourvoi des époux Pavy.

M. Mestadier, rapporteur; conclusions conformes de M.

Rouland, avocat-général. Plaidant, M<sup>e</sup> Moreau, pour le sieur de Charentais, et M<sup>e</sup> Morin, pour les époux Pavy.

**COURS D'EAU. — RIVERAIN. — BARRAGE. — USAGE COMMUN.**

Le riverain d'un cours d'eau non navigable ni flottable, qui a élevé un barrage sur ce cours d'eau pour assurer le jeu d'une usine qu'il a établie avec l'autorisation de l'administration, ne peut pas être troublé dans la jouissance de son barrage par le riverain opposé, sous le prétexte qu'il aurait étendu ses travaux au-delà du milieu du lit du ruisseau, et qu'il aurait ainsi fait invasion sur les droits de propriété de ce dernier. Le lit des rivières non navigables ni flottables, n'appartenant point aux riverains, qui n'ont sur ces rivières que le droit de jouissance commune que leur confère l'article 644 du Code civil, pour l'irrigation de leurs propriétés (arrêt du 10 juin 1846). Les entreprises dont ils peuvent avoir à se plaindre, les uns à l'égard des autres, ne peuvent affecter que cette jouissance, et, dès lors, elles ne sauraient donner lieu à aucune plainte, lorsqu'il est constant en fait qu'elles ne portent aucune atteinte à l'usage des eaux tel que l'accorde l'article 644 à chaque riverain.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M<sup>e</sup> Rigaud. (Rejet du pourvoi des époux Galand.)

**GREFFIER. — MEUBLES. — ESTIMATION. — INVENTAIRE. — NOTAIRES. — ATTRIBUTIONS. — EMPIÈTEMENT.**

Dans le cas où le survivant des père et mère qui désire conserver les meubles de la communauté, pour ne rendre à ses enfants encore mineurs, que la valeur de ceux qu'il ne pourra représenter en nature, s'est adressé à un greffier pour en faire l'estimation à leur juste valeur, conformément à l'article 453 du Code civil, cette estimation, bien qu'elle affecte la forme de l'inventaire, sous certains rapports, ne peut pas néanmoins, lorsqu'elle en diffère essentiellement sous certains autres, être considérée comme un inventaire proprement dit, si le greffier a déclaré n'agir que comme expert nommé par le subrogé-tuteur dans la limite de l'article précité. Cet acte, de sa part, ne peut constituer dès lors un empiètement sur les attributions des notaires.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant M<sup>e</sup> Avise (rejet du pourvoi de la Compagnie des notaires de Dreux).

**CONVENTION MATRIMONIALE NON ÉCRITE. — SERMENT DÉCISOIRE.**

Le serment décisoire peut-il être déféré pour constater des conventions matrimoniales qui n'auraient pas été rédigées avant le mariage, par acte devant notaire, et qui seraient même intervenues après le mariage?

Les articles 1394 et 1396 répondent négativement; ils exigent, à peine de nullité, que toutes conventions matrimoniales soient rédigées avant le mariage par devant notaires. Si cette condition n'est pas remplie, la stipulation est nulle et ne peut produire aucun effet. Le serment décisoire ne peut donc pas être déféré pour établir une convention verbale qui serait sans valeur, et qui, par conséquent, ne pourrait avoir aucun résultat décisoire.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant M<sup>e</sup> de Saint-Malo, du pourvoi de la dame de Thorenc.

*Bulletin du 18 juin.*

**COURTIERS DE COMMERCE. — VENTES JUDICIAIRES DE MARCHANDISES. — COMMISSAIRES-PRISEURS. — ATTRIBUTIONS.**

Des vins de Bordeaux (quel qu'en soit d'ailleurs le nombre de pièces) donnés en nantissement à une maison de banque pour garantie d'un prêt qu'elle lui a fait et dont la vente a été ordonnée par la justice civile sur la demande contestée du créancier gagiste non payé, n'ont pu être vendus par un courtier de commerce sans empiéter sur les attributions des commissaires-priseurs chargés exclusivement, comme officiers ministériels et agents d'exécution des Tribunaux civils, de procéder aux ventes judiciaires de meubles ou de marchandises. Les courtiers de commerce dont l'office, dans l'origine de leur institution, se bornait à constater le cours des marchandises entre négociants, vendeurs et acheteurs, ont bien été chargés depuis, par diverses lois, de vendre les marchandises à la Bourse ou aux enchères publiques, mais seulement lorsque ces ventes seraient le résultat de la volonté libre des parties, et avec l'autorisation du Tribunal de commerce. Cette extension d'attribution n'a rien changé en ce qui concerne le droit exclusif qui appartient aux commissaires-priseurs de procéder aux ventes ordonnées par la justice à la suite d'un débat porté devant les Tribunaux ordinaires.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant M<sup>e</sup> Fabre (rejet du pourvoi des courtiers de commerce de Bordeaux contre les commissaires-priseurs de la même ville).

**RUISSEAU. — DÉRIVATION. — ACTION POSSESSOIRE.**

Le riverain d'un ruisseau mitoyen avec un autre riverain n'a pas le droit d'en absorber les eaux pour arroser son héritage, au moyen d'une dérivation opérée de son côté. Le propriétaire de la rive opposée est fondé, lorsqu'il agit dans l'année du trouble, à demander à être maintenu dans la possession qui lui avait auparavant de pouvoir user comme riverain des eaux dérivées à son préjudice. Le juge du possessoire, en prononçant cette maintenance, a pu ordonner la destruction de la coupure destinée à détourner les eaux, non pas en ce sens que l'auteur de l'entreprise ne pourrait pas à l'avenir exercer le droit que lui accorde l'article 644, mais seulement pour lui interdire l'usage abusif des eaux. En effet, chaque riverain possédant un droit égal de jouissance dans cet article, l'usage exclusif ou excessif de l'un est un empiètement sur le droit de l'autre.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M<sup>e</sup> Bourguignon. (Rejet du pourvoi de la veuve Delezé.)

**JUGEMENT FRAPPÉ D'APPEL. — SAISIE-ARRÊT. — VALIDITÉ.**

Le jugement qui a validé une saisie-arrêt faite en exécution d'un jugement frappé d'appel, viole l'article 457 du Code de procédure, qui déclare suspensif l'appel de tout jugement dont l'exécution provisoire (dans les cas où elle est autorisée) n'a pas été prononcée. (Voir en ce sens Chauveau sur Carré, Pigeau, Thomine Desmazures, etc.) En admettant qu'on puisse considérer la saisie-arrêt comme un simple acte conservatoire qu'il soit permis de faire en vertu d'un jugement frappé d'appel, sans blesser le principe de l'article 457, il faut du moins tenir pour certain qu'il cesse d'avoir ce caractère inoffensif, lorsque la validité en est prononcée, et qu'il est ordonné au tiers saisi de payer entre les mains du saisissant. Elle devient alors un acte d'exécution complet qui brave le résultat possible de l'infirmité du jugement qui lui a servi de base, et, à ce titre, la sanction qui lui est donnée par le Tribunal est une flagrante violation de l'article précité.

Admission en ce sens du pourvoi de la dame Bonnard, au

rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. Rouland, avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Rendu.

**POURVOI. — ADMISSION FORCÉE.**

La chambre des requêtes ne peut se dispenser de prononcer l'admission d'un pourvoi qui présente des moyens au fond commun avec un pourvoi précédemment admis, bien que cette précédente admission ait été principalement déterminée par un moyen de forme qui n'existe pas dans le pourvoi actuel. Ainsi, et en fait, un premier pourvoi avait été renvoyé à des débats contradictoires devant la chambre civile, parce qu'il n'apparaissait pas suffisamment qu'une femme (c'était la demanderesse en cassation), autorisée à plaider en première instance, l'eût été pour plaider en appel. Le pourvoi s'appuyait sur d'autres moyens au fond, que la chambre des requêtes n'avait pas eu besoin d'examiner en présence de ce moyen de forme. Second pourvoi formé plus tard et fondé sur les mêmes moyens, mais avec cette différence que le défaut d'autorisation n'étant pas ici justifié, il y avait nécessité pour la Cour d'entrer dans l'examen des moyens du fond. Or, cet examen devenait inutile et l'admission forcée dès que ces mêmes moyens se trouvaient déjà soumis à l'appréciation de la chambre civile par suite du renvoi qui lui avait été fait du premier pourvoi.

Admission, par ces motifs, du pourvoi de la dame de Brezets, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M<sup>e</sup> Marmier.

**COUR DE CASSATION (chambre civile).**

Présidence de M. Portalis, premier président.

*Bulletin du 17 juin.*

**COUR DE CASSATION. — DEMANDE EN INTERPRÉTATION. — PÉCUNIAIRE.**

Il appartient à la Cour de Cassation d'interpréter ses arrêts, et spécialement de décider qu'une cassation prononcée par elle, bien que conçue en termes généraux, ne peut profiter qu'aux parties qui se sont pourvues, et seulement en ce qui touche les chefs de la décision attaquée sur lesquels a porté le pourvoi.

La demande en interprétation d'un arrêt de cassation doit être portée directement devant la chambre civile, sans consignation d'amende, et sans passer par la chambre des requêtes.

Ainsi jugé, après un long délibéré en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gailard, sur la demande en interprétation d'un arrêt de cassation du 8 novembre 1848. (Duvault-Laty contre consorts Réval. — Plaidants, M<sup>e</sup> Moreau et Delachère.)

Nota. Plusieurs fois déjà la Cour de cassation avait décidé que c'était à elle qu'il appartenait d'interpréter ses décisions. Voyez ses arrêts des 25 janvier 1812, 22 janvier 1822, 30 août 1836, et surtout un arrêt de la chambre civile du 28 avril 1835.

**ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — ÉCHANGE.**

Doit être considéré comme un échange, et supporter les droits en conséquence, l'acte par lequel des co-héritiers font entre eux un prétendu partage qui comprend non seulement des biens de la succession, mais encore des biens qui y sont étrangers.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, d'un jugement du Tribunal civil de Nancy. (Enregistrement contre époux Mansuy-Thiry. — Plaidant: M<sup>e</sup> Moutard-Martin.)

*Bulletin du 18 juin.*

**GARDES-PORTS ET JURÉS-COMPTABLES. — RIVIÈRE DE SEINE. — DROITS. — BLÉS ET CÉRÉALES.**

Les droits sont dus aux gardes-ports et jurés-compteurs de la rivière de Seine et de ses affluents, non seulement sur les marchandises spécialement désignées en l'édit de 1704 (tarif du 3 juin, lettres patentes du 27 du même mois), mais encore sur toutes marchandises, quelles qu'elles soient; spécialement, les blés et céréales y sont soumis.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Soissons le 1<sup>er</sup> décembre 1848. (Baronna contre Mauprivez. — Plaidants, M<sup>e</sup> Rendu et Aubin.)

Nota. Cet arrêt est conforme à la jurisprudence de la Cour. Voir ses arrêts des 7 avril 1847, 4 janvier 1848, chambre des requêtes, et 8 mai 1849, chambre civile. Il était soutenu, dans l'espèce, que les blés et céréales devaient jouir d'une faveur toute spéciale, et que, par suite, la jurisprudence qui proclamait la généralité du principe écrit dans l'édit de 1704 ne leur était pas applicable, mais ce système n'a pas prévalu.

**DROITS D'OCTROI. — FERS. — MÉTIERS À FILER.**

Les droits d'octroi ne sont pas dus sur les métiers à filer, qu'ils soient montés ou démontés lors de leur introduction; mais ils sont dus sur les métaux destinés à fabriquer ces métiers. En conséquence, le jugement qui a ordonné, sans distinction, la restitution de droits perçus et sur des fers faisant partie de métiers démontés, et sur des fers bruts destinés à la fabrication de métiers, doit être cassé comme contenant, en ce qui touche ces derniers, fautive application et violation de l'article 41 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, et des articles 147 et 148 de la loi du 28 avril 1816.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, d'un jugement rendu, le 12 février 1848, par le Tribunal civil de Lille. (Ville de Roubaix contre Motte-Bossut et C. — Plaidant: M<sup>e</sup> Groualle et de Saint-Malo.)

Nota. Par précédent arrêt, du 2 février 1848, rendu entre les mêmes parties, la Cour de cassation avait décidé déjà que les métiers à filer ne pouvaient être soumis aux droits d'octroi.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

*Audience du 8 juin.*

**COUR D'ASSISES. — DÉFENSE. — QUESTION AU JURY. — COLONIES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.**

I. Lorsque le président d'une Cour d'assises a accordé la parole aux défenseurs des accusés après l'exposé de l'accusation fait par le procureur-général, sans que ce dernier ait réclamé, on ne peut voir là une violation de la loi.

II. Une Cour d'assises n'est pas obligée de poser, dans une affaire de presse, autant de questions qu'il y a de numéros

de journal d'où on fait sortir l'accusation de calomnie et d'outrage; il suffit de poser distinctement la question applicable à chaque délit.

III. Dans les colonies, les Cours d'assises peuvent poser les questions sur les circonstances atténuantes en matière correctionnelle aussi bien qu'en matière criminelle.

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'une décision de la Cour d'assises de Saint-Pierre, du 24 mars 1849, rendue dans les circonstances suivantes :

Le sieur Maynard, rédacteur du Courrier de la Martinique, et le sieur Masson de Bellefontaine, imprimeur, demeurant tous les deux à Saint-Pierre (Martinique), ont été renvoyés devant la Cour d'assises de cet arrondissement, sous l'inculpation, comme auteurs ou comme complices, d'avoir, dans l'ensemble et dans certains passages de deux articles de leur journal, publiés les 28 octobre et 22 novembre 1848 : 1° outragé publiquement M. Meynier, procureur-général de la République, à la Martinique, à raison de ses fonctions et de sa qualité, en s'exprimant à son égard dans des termes qui tendraient à inculper son honneur et sa délicatesse; 2° imputé faussement au même chef d'administration des faits qui, s'ils avaient existé, auraient exposé ce magistrat à la haine et au mépris de ses concitoyens.

La Cour ayant résolu négativement les questions de culpabilité, les accusés ont été acquittés.

M. le ministre de la justice, dans la lettre qu'il nous a adressée, discute successivement les infractions que M. le ministre de la marine lui aurait signalées dans l'arrêt dénoncé.

1° La première violation résulterait de ce que, d'après le procès-verbal d'audience, le président de la Cour d'assises aurait, contrairement à l'article 315 du Code d'instruction criminelle, combiné avec l'article 335 du même Code, accordé la parole aux défenseurs des accusés après l'exposé de l'accusation fait par le procureur-général.

Sur cette infraction, M. le garde des sceaux remarque qu'aucune disposition de la loi ne prononce la nullité des débats dans ces cas, et, les nullités, en général, ne se suppléant pas, il croit que la Cour, tout en reconnaissant que l'article 335 a été violé, rejettera peut-être ce moyen.

Nous pensons comme M. le ministre de la justice que la Cour Jevra écarter le moyen dont il s'agit; mais il nous paraît difficile d'admettre avec lui qu'elle le fera, « tout en reconnaissant que l'article 335 du Code d'instruction criminelle a été violé. »

Le principe sur lequel se fonde M. le ministre, à savoir, que les nullités doivent être prononcées par la loi, est en effet écrit dans l'article 408 du Code d'instruction criminelle, portant: « Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt... il y aura eu violation ou omission de quelques unes des formalités que le présent Code prescrit sous peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation, etc. »

Mais le pourvoi formé de l'ordre exprès de M. le ministre de la justice repose sur une autre disposition, sur l'art. 441, qui est conçu dans des termes tout différents; il porte en effet: « Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur-général près la Cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugemens « contraires à la loi, » ces actes ou arrêts pourront être annulés, etc. »

Sans qu'il soit besoin de nous appesantir ici sur l'esprit qui a présidé à la rédaction du premier article, à celui qui a dicté le second, pour faire saisir les caractères qui les distinguent, nous croyons pouvoir dire que, si la Cour reconnaissait que l'art. 330 du Code d'instruction criminelle a été violé, elle reconnaîtrait que l'arrêt qui renfermerait cette violation est « contraire à la loi, » et qu'il lui serait par suite difficile de ne pas casser « dans l'intérêt de la loi. »

Mais cette violation existe-t-elle en effet? Il est permis d'en douter.

L'art. 315, il est vrai; après avoir dit que le procureur-général exposera le sujet de l'accusation, n'ajoute pas que les accusés ou leurs conseils pourront prendre la parole après le procureur-général, pour combattre cet exposé; et, d'un autre côté, l'art. 335, en déterminant l'ordre dans lequel les parties et le ministère public devront être entendus, dispose textuellement, après avoir dit qu'à la suite des dépositions des témoins la partie civile et le procureur-général seront entendus, « que l'accusé et son conseil pourront leur répondre. »

Mais l'intervention dans l'ordre indiqué par cet article ne nous paraît de nature à présenter un moyen de cassation qu'autant qu'elle aurait servi de prétexte pour restreindre le droit de la défense; par exemple, si l'accusé ou son conseil ayant voulu prendre la parole les derniers, la Cour leur eût refusé l'exercice de cette faculté.

Hors de là, l'ordre dans lequel le ministère public, les accusés et les témoins sont entendus nous paraît rentrer dans les pouvoirs dont le président est investi, aux termes des articles 267, 268 et 269 du Code d'instruction criminelle. L'article 267 porte même textuellement que le président préside à toute l'instruction et détermine l'ordre entre ceux qui demandent à parler.

En autorisant l'accusé à prendre la parole après l'exposé fait par le ministère public, et plus tard, après les témoins et les développemens des moyens donnés par le procureur-général, le président a bien pu étendre le droit de défense; mais cette extension ne peut constituer une violation quelconque; c'est la restriction au droit de défense que réprime la loi.

N'est-il pas, du reste, dans la nature des choses que l'ordre fixé par l'article 335 soit souvent interverti? Le président ne peut-il pas, dans le cours des débats, appeler, aux termes de l'article 269, de nouveaux témoins, qui ne seront entendus qu'après que le ministère public et les accusés auront pris la parole? Le président ne peut-il pas même ouvrir les débats qu'il aurait clos? et, par suite, l'ordre dont il s'agit ne peut-il pas être interverti dans ces nouveaux débats?

La Cour posera dans sa sagesse ces observations, et décidera si, comme le pense M. le ministre de la justice, la circonstance que les accusés ont obtenu la parole après l'exposé fait par le procureur-général, a constitué, dans l'espèce, une violation de l'article 335 du Code d'instruction criminelle.

2° Une autre infraction à la loi consisterait en ce que la Cour d'assises, contrairement au texte de l'article 337 du même Code d'instruction criminelle aurait posé d'une manière complexe les questions de calomnie et d'outrage résultant de deux articles différens, sans admettre une solution distincte à l'égard de chacun de ces articles.

M. le ministre de la justice expose le moyen en ces termes: « La jurisprudence sur le point de droit est depuis longtemps fixée. La Cour de cassation, par de nombreux arrêts, dont deux ont été rendus les 9 et 30 novembre 1848 (Bulletin, nos 270 et 295), a décidé qu'il devait être posé autant de questions qu'il y avait de faits distincts et séparés. Or, la Cour d'assises de Saint-Pierre, en confondant sous une double inculpation d'outrage et de calomnie deux articles différens du journal le Courrier de la Martinique, a méconnu ce principe et violé l'article 337 du Code d'instruction criminelle. »

M. le ministre ne paraît pas encore considérer ce moyen comme fondé, car, après avoir développé le troisième moyen, tiré de ce que la Cour d'assises aurait, dans un délit de presse, posé la question des circonstances atténuantes, il ajoute: « J'avais fait observer à M. le ministre de la marine que ce dernier moyen seul (celui des circonstances atténuantes) me paraissait de nature à pouvoir motiver un pourvoi, etc. »

Il importe donc de rechercher si, comme semble le penser M. le ministre, l'arrêt n'échappe pas, sous ce nouveau rapport, à la censure de la Cour.

L'art. 337 porte: « La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes: « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation? » — Ainsi, par exemple, si le prévenu est accusé à la fois de meurtre et de vol, on doit poser au jury deux questions séparées et bien distinctes l'une de l'autre, celle de meurtre d'abord, et de vol ensuite. Egalement, si l'accusé a commis le meurtre ou le vol avec une circonstance aggravante, on doit poser au jury une première question sur le fait principal de meurtre ou de vol, et une deuxième ques-

tion sur la circonstance aggravante qui l'a accompagné. C'est là une jurisprudence incontestable, et qui résulte, comme le fait observer avec raison M. le garde des sceaux, de plusieurs arrêts de la Cour de cassation, dont les plus récents sont en date des 9 et 30 novembre 1848.

Dans l'espèce de ces deux arrêts, il s'agissait de coups et blessures faits volontairement, mais sans intention de donner la mort, lesquels coups et blessures l'avaient pourtant occasionnés; et la Cour a cassé ces arrêts, parce qu'on n'avait posé au jury qu'une seule et même question sur le fait principal d'avoir porté volontairement des coups, et sur la circonstance aggravante que ces coups, portés sans intention de donner la mort, l'avaient pourtant occasionnée; tandis qu'il aurait fallu en poser deux, une sur le fait que les coups avaient été portés, l'autre sur la circonstance aggravante que ces coups avaient occasionné la mort.

Mais l'infraction reprochée à l'arrêt dénoncé a-t-elle en effet ces caractères?

Il est difficile de le penser. De quoi s'agirait-il? d'un délit de presse, M. Maynard, rédacteur du Courrier de la Martinique, et M. de Bellefontaine, imprimeur du journal, étaient accusés d'avoir, dans deux articles différens de leur journal: 1° outragé publiquement le citoyen Meynier, procureur-général à la Martinique, à raison de ses fonctions et de sa qualité, en s'exprimant à son égard dans des termes qui tendraient à inculper son honneur et sa délicatesse; 2° imputé faussement à ce magistrat, dans lesdits articles, des faits qui, s'ils avaient existé, auraient exposé ce magistrat à la haine et au mépris de ses concitoyens.

La Cour avait-elle posé deux questions, une sur le fait d'outrage, et l'autre sur le fait de calomnie? ou bien n'avait-elle posé qu'une seule question comprenant à la fois le fait d'outrage et celui de calomnie? Il suffit de lire dans l'arrêt les questions qui ont été posées pour voir qu'il y avait, tant à l'égard de M. Maynard qu'à l'égard de M. de Bellefontaine, deux questions bien distinctes de posées, une première question relative au fait d'outrage, et une deuxième relative à l'imputation de calomnie.

Mais, dit-on, ces deux questions distinctes ont été posées comme résultant d'articles renfermés dans deux numéros de journal, sans qu'on ait pris soin de demander si l'outrage et la calomnie se trouvaient: 1° dans tel numéro; 2° dans tel autre numéro.

Il nous semble qu'exiger la position des questions distinctes pour chaque feuille incriminée, ce serait non-seulement ajouter à la disposition de la loi, mais rendre même, dans certains cas, la répression du délit impossible.

Que veut en effet l'article 337? Que la question soit ainsi posée: L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime?

Ainsi, c'est uniquement le fait qualifié meurtre, vol ou tout autre crime qui doit faire l'objet de la question, mais non les circonstances dans lesquelles ces crimes ont été commis, à moins qu'elles ne soient des circonstances aggravantes.

Et par exemple, si des coups avaient été portés ayant occasionné la mort, sans l'intention de la donner, lors même que les coups eussent été portés, les uns le matin, les autres le soir, ou bien les uns en tel lieu, les autres dans un autre lieu même très éloigné, ces circonstances ne devraient nullement faire l'objet de questions distinctes pour les coups portés le matin et les coups portés le soir.

Il doit en être de même quant aux articles d'un journal renfermant des outrages ou des imputations calomnieuses; car peu importe que ces allégations se trouvent dans un seul article du journal ou dans l'ensemble des articles de plusieurs numéros; car, pour que la réponse du jury soit conforme à la loi, une seule chose importe, c'est qu'il ait formé sa conviction sur chaque délit distinct dans la lecture des articles incriminés, soit dans un seul, soit dans chaque article, soit dans l'ensemble des articles. Le jury n'a donc rien à répondre sur la quantité ou la nature des feuilles soumises à son examen.

Nous avons dit que, si on exigeait la position de question sur chaque numéro, il pourrait en résulter l'impunité des délits.

En effet, il pourrait arriver que l'outrage ou la calomnie fût en germe dans un numéro, et que la perpétration de ces délits ne résultât que du rapprochement des articles compris dans un ou plusieurs numéros.

Or, en les divisant, le jury pourrait répondre négativement sur chaque numéro, parce qu'en effet le délit n'existerait pas avec tous ses caractères, ni dans l'un ni dans l'autre numéro, tandis qu'il existerait dans l'ensemble des articles.

Cette doctrine, au reste, a été consacrée par la Cour dans un arrêt en date du 15 mars 1838, ainsi conçu :

« Attendu qu'aucune loi n'oblige à poser autant de questions distinctes qu'il y a de feuilles incriminées; que le jury ayant résolu affirmativement la question qui lui était soumise, relativement aux diverses feuilles du journal le Loiret comprises dans la prévention, a nécessairement apprécié chacune d'elles; que, d'ailleurs, la culpabilité du prévenu sur un seul des articles du journal soumis au jury suffirait pour justifier sa condamnation... La Cour rejette, etc. » (Affaire Danicourt-Huet, gérant du journal le Loiret. — M. le conseiller Vincens Saint-Laurens, rapporteur. — Bulletin criminel, 1838, p. 101.)

La Cour décidera si ces considérations justifient les termes dans lesquels les questions ont été posées.

3° Un troisième moyen d'annulation résulterait, suivant M. le garde des sceaux, de la violation de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, combiné avec l'art. 463 du Code pénal, en ce que la Cour d'assises de Saint-Pierre aurait posé la question des circonstances atténuantes en matière de délits de presse, c'est-à-dire en matière correctionnelle.

Comme nous le disions plus haut, M. le ministre paraît penser que ce moyen est le seul qui soit de nature à entraîner l'annulation de l'arrêt.

Voici comment il établit ce moyen :

« Quant à la question de savoir si la Cour d'assises pouvait, à l'occasion d'un délit de presse, poser la question des circonstances atténuantes, elle présente plus de difficultés à raison de l'organisation spéciale des Tribunaux coloniaux. — D'après la combinaison de l'article 341 du Code d'instruction criminelle avec les dix premiers paragraphes de l'article 463 du Code pénal, la question des circonstances atténuantes ne doit pas être posée au jury en matière correctionnelle. Mais aux colonies, où l'institution du jury n'existe pas, la Cour d'assises, compétente, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle, à se prononcer sur les circonstances atténuantes comme sur le fait principal, semblerait avoir dès-lors toujours le droit de poser cette question. Cependant, comme la question des circonstances atténuantes en matière criminelle ne se résout pas à la même majorité qu'en matière correctionnelle, je pense qu'on peut en induire qu'elle ne peut être posée que lorsqu'il s'agit d'un crime. »

La Cour appréciera le mérite de cette observation.

Il nous semble, toutefois, qu'il existe des raisons plus puissantes à invoquer pour démontrer cette proposition, que la Cour d'assises ne devait pas, dans l'espèce, poser la question des circonstances atténuantes.

Et d'abord, des circonstances atténuantes étaient-elles admissibles à l'égard des deux délits de presse dont la Cour d'assises était saisie?

Dans la métropole, la question eût dû être résolue négativement.

En effet, il est de principe et de jurisprudence constante que l'article 463 n'est applicable qu'aux délits prévus par le Code pénal, et non à ceux qui sont prévus par les lois spéciales, notamment, avant la loi du 27 juillet 1849, aux délits prévus par les différentes lois qui régissent cette matière.

C'est ce que jugent de nombreux arrêts, entre autres ceux des 13 et 22 septembre 1832 et 2 février 1837.

Il n'y avait, avant la loi du 27 juillet 1849, qu'une exception à cette règle; c'est celle qui résultait de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1832. Cet article autorise l'application de l'art. 463 aux délits prévus par certains paragraphes des articles de cette loi: ce sont les 1er, 2e et 4e paragraphes de l'art. 6, l'art. 8 et le 1er paragraphe de l'art. 9.

Or, quels étaient les délits reprochés aux prévenus? C'étaient, 1° celui d'outrage; 2° celui de calomnie envers un fonctionnaire public.

Le délit d'outrage n'entre évidemment dans un des cas d'exception prévus par l'art. 14 de la loi du 25 mars; c'est le délit prévu par l'article 16 de la loi du 17 mai 1819.

Les circonstances atténuantes ne sont donc pas admissibles relativement à ce délit.

Mais il ne paraît pas que les lois sur la presse aient été promulguées aux colonies: il résulte de la loi que le Code pénal étant seul applicable, la Cour de la Martinique n'a pas dû distinguer entre les deux délits. La difficulté se réduit donc à savoir si la question des circonstances atténuantes devait être posée par cette Cour, dans l'espèce qui lui était soumise.

La négative nous paraît découler du texte même de la loi. En effet, l'article 5 de la loi du 29 juin 1833, portant application aux colonies de la loi du 28 avril 1832, modificative du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, est ainsi conçu: « En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, telles qu'elles auront été arrêtées par la Cour, posera, à peine de nullité, la question suivante: « Existe-t-il en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes? »

Cette question ne pourra être résolue affirmativement qu'à la majorité exigée par la législation actuellement en vigueur dans lesdites colonies pour ladite déclaration de culpabilité... »

Le sens de ces mots, « en matière criminelle », ne saurait être douteux; ils ne peuvent pas être mis là par opposition aux matières civiles dont ne connaissent pas les Cours d'assises; c'est donc par opposition aux matières correctionnelles sur lesquelles, par suite du caractère nouveau que l'accusation peut prendre dans les débats, ou par attribution de quelque loi spéciale, commencent sur la presse, que ces Cours peuvent être appelées à statuer.

On comprend, du reste, cette modification que l'art. 5 de la loi du 29 juin 1833 apporte, quant aux matières criminelles, à l'art. 341 du Code d'instruction modifié.

Cet article, applicable dans la métropole, veut non pas qu'on pose au jury la question des circonstances atténuantes, mais que le président donne un avertissement au jury. « En toute matière criminelle, porte cet article, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que, s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes, etc. »

Or, par suite de l'organisation des Cours d'assises aux colonies dans lesquelles il n'existe pas de jury séparé de la Cour, cet avertissement ne pouvant pas être donné, le législateur a voulu, pour qu'il fut bien certain que l'accusé n'avait pas été privé par oubli du bénéfice des circonstances atténuantes, que cet avertissement fût remplacé par la position de la question sur les circonstances, position qu'il a prescrite, à peine de nullité.

Mais cette raison n'existe pas pour les matières correctionnelles, dont peuvent connaître, dans certaines circonstances, les Cours d'assises, dans la métropole comme dans les colonies.

En effet, les présidents des Cours d'assises dans la métropole ne devant pas, en matière correctionnelle, donner l'avertissement prescrit par l'article 341, il n'y avait pas de raison pour ordonner, dans ces matières, à peine de nullité, la position de la question, relativement à ces circonstances, aux colonies.

Nous pensons donc que la question des circonstances atténuantes ne devait pas être posée par la Cour d'assises de la Martinique.

Mais cela établi, de ce que la Cour d'assises a fait ce qu'il ne lui était pas prescrit de faire, s'ensuit-il nécessairement que son arrêt doive être annulé?

C'est là une autre question qu'il faut examiner.

Oui, sans doute, si la Cour d'assises aux colonies omettait, en matière criminelle, de poser la question de circonstances atténuantes, son arrêt devrait être cassé, parce que, en n'observant pas une formalité, d'ailleurs prescrite à peine de nullité, elle cause un véritable préjudice à l'accusé.

Mais on peut douter qu'il en soit de même, lorsque la Cour étend cette disposition, prescrite évidemment dans l'intérêt de l'accusé, soit au cas où il n'y a pas lieu à l'admission des circonstances atténuantes, soit au cas où la loi n'exige pas la position de cette question.

On peut se demander s'il existe dans cette extension donnée à la loi un préjudice réel, soit pour l'accusé, soit pour l'intérêt public.

Les Tribunaux de première instance et les Cours d'appel jugeant en matière correctionnelle dans la métropole, ne sont pas astreints à poser la question de circonstances atténuantes, lors même qu'ils peuvent les appliquer; pense-t-on que leurs décisions devraient être annulées s'ils se posaient à eux-mêmes ces questions et qu'ils décidassent dans le sens de l'affirmative ou de la négative?

La Cour de cassation a cassé, il est vrai, dans l'intérêt de la loi, des arrêts dans lesquels le président, contrairement au texte formel de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, avait posé au jury la question de circonstances atténuantes. (Arrêts des 9 et 17 août 1822. — Sir., 33, 1, 460.)

Mais il faut bien remarquer qu'il s'agissait, dans l'espèce de ces arrêts, non de matières correctionnelles, mais de matières criminelles, dans lesquelles l'art. 341, à la différence de ce que prescrit l'art. 5 de la loi du 29 juin 1833, conçu en termes tout différens pour les colonies, interdit de provoquer par une question spéciale la déclaration des jurés sur l'existence des circonstances atténuantes.

La Cour a également cassé, dans l'intérêt de la loi, un arrêt dans l'espèce duquel, en matière de presse, hors le cas de la disposition exceptionnelle, prescrite par l'art. 14 de la loi du 25 mars 1832, le jury avait déclaré l'existence de circonstances atténuantes, et diminué la peine par suite de ladite déclaration. (Arrêt du 22 septembre 1832. — Dall., ann. 1840, 360.)

Mais, dans cette espèce, il y avait double infraction: d'abord la déclaration de circonstances atténuantes par une autorité qui n'avait aucun droit de faire cette déclaration, et l'application de cette déclaration, lorsqu'elle ne devait pas être faite.

Ici, au contraire, c'était une Cour d'assises qui avait le droit de déclarer elle-même les circonstances atténuantes dans la matière dont il s'agit, à raison de son organisation particulière.

Dans une autre espèce où l'application des circonstances atténuantes n'avait pas été faite, la Cour n'a pas prononcé l'annulation, bien que le président de la Cour d'assises eût, à tort, donné au jury l'avertissement de l'article 341, dans une affaire de presse, et bien que les jurés eussent déclaré ces circonstances. (Arrêt du 2 février 1837. — Sir., 37, 1, 169.)

Sous le mérite de ces observations, Vu la lettre de M. le garde-des-sceaux, en date du 19 décembre 1849, les articles 315, 337, 341 et 441 du Code d'instruction criminelle, ainsi que les articles 5 (341 C. inst. crim.), et 94 (463 Code pénal), de la loi du 29 juin 1833, et les pièces du dossier.

Nous requérons pour le Gouvernement qu'il plaise à la Cour, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé; ordonner qu'à la diligence du procureur-général, la décision à intervenir sera imprimée et transcrite sur les registres de la Cour d'appel de la Martinique, chambre de police correctionnelle.

Fait au parquet, le 6 avril 1850.

Le procureur-général, Signé: DUPIN.

Après le rapport de M. le conseiller Quénauld, M. le procureur-général prend la parole.

Trois moyens, dit ce magistrat, sont proposés à l'appui du pourvoi. Les ministres de la marine et de la justice sont divisés sur les deux premiers, et d'accord seulement sur le troisième.

Le premier, tiré d'une prétendue violation de l'art. 235 du Code d'instruction criminelle, ne soutient pas l'examen, il ne s'agit là que d'un tour de parole entre le ministère public et l'accusé, sans qu'il en soit résulté de préjudice pour ce dernier, et sans que personne ait réclamé. Il n'en peut résulter aucun moyen de cassation.

Sur le second moyen, il est évident que les questions ont été posées d'une manière régulière, sur chacun des deux corps de délit, et que dès lors il n'y avait pas lieu de pousser plus loin la distinction en posant des questions spéciales sur les divers éléments de la preuve, quand il n'en devait résulter aucunes circonstances aggravantes ou particulièrement caractéristiques de ces délits.

Quant au troisième moyen, s'il s'agit d'une matière criminelle, et que la Cour d'assises de la Martinique ait omis de se poser à elle-même la question des circonstances atténuantes, elle eût en cela violé l'art. 5 de la loi du 29 juin 1833, et porté préjudice à l'accusé; elle aurait, par conséquent, encouru la cassation.

Mais il s'agit d'une matière correctionnelle, et M. le ministre de la justice, ainsi que M. le ministre de la marine, en infèrent que cette question n'a pas pu être posée sans violer la loi.

Nous pensons, au contraire, que la Cour d'assises de la Martinique, réunissant les pouvoirs de la Cour et du jury, n'a pas commis d'excès de pouvoir en se posant, même surabondamment, une question qu'elle était toujours maîtresse d'aborder, d'examiner et de résoudre dans sa délibération en la chambre du conseil.

Ainsi, en résumé, nous avons requis la cassation pour obéir à l'ordre écrit du ministre; mais, dans notre opinion personnelle, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

ARRÊT (8 juin 1850).

« Ovi M. Quénauld, conseiller, en son rapport, et M. Dupin, procureur-général, en ses conclusions; »

« Vu le réquisitoire présenté par M. le procureur-général, de l'ordre de M. le garde des sceaux, tendant à faire annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique), du 24 mars 1849; »

« Sur le premier moyen, pris de violation de l'art. 315 et 335 combinés du Code d'instruction criminelle colonial, en ce que la parole aurait été accordée aux défenseurs des prévenus après l'exposé de la prévention fait par le ministère public; »

« Attendu que l'ordre établi par les articles précités entre ceux qui doivent prendre la parole devant la Cour d'assises n'est point prescrit à peine de nullité, et que l'intervention de cet ordre ne pourrait donner ouverture à cassation que s'il en résultait une violation des droits de la défense, ce qui n'a point eu lieu dans l'espèce; »

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 337 du Code d'instruction criminelle colonial, en ce que l'on aurait posé une question qui donnait à apprécier d'une manière complexe deux articles contenus dans deux numéros différens du même journal; »

« Attendu qu'aucune loi n'oblige à poser autant de questions distinctes qu'il y a de feuilles incriminées, à moins que ces feuilles ne donnent lieu à des chefs de prévention différens; attendu, d'ailleurs, que les lois du 9 septembre 1835 et du 13 mai 1836, qui ont exigé la position séparée des questions au jury comme étant corrélatives au mode de voter par bulletins écrits au scrutin secret, ne sont point en vigueur, aux colonies, où les assesseurs délibèrent et votent en commun avec les membres de la Cour d'assises; »

« Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 5 de la loi du 29 juin 1833, en ce que le président de la Cour d'assises aurait, en matière de calomnie et d'outrage envers un magistrat, posé la question relative à l'existence de circonstances atténuantes, que la disposition précitée ne prescrit de poser qu'en matière criminelle; »

« Attendu que les Cours d'assises des colonies étant investies, par l'article 2 du décret du 2 mai 1848, du droit de statuer sur les délits de presse, doivent procéder à cet égard comme en matière criminelle; qu'en effet, la position de la question relative aux circonstances atténuantes, dans les cas où elles sont admissibles d'après la loi, garantit aux prévenus que les assesseurs sont mis à portée de s'expliquer sur cette question, qui est de leur compétence; »

« La Cour rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique) du 24 mars 1849. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 18 juin.

VOIS QUALIFIÉS. — COUPS VOLONTAIRES PORTÉS PAR UNE FILLE A SA MÈRE. — NEUF ACCUSÉS.

En attendant les débats d'une affaire de bande qui doivent s'ouvrir demain, et qui occuperont le reste de la semaine, le jury avait à juger aujourd'hui neuf accusés, traduits devant lui sous diverses inculpations, dont la plus grave est celle qui pèse sur la fille Suffray, accusée d'avoir porté des coups à sa mère.

Voici les noms des neuf accusés: 1° Marie Marie, veuve Chassaignon; 2° Florentine-Marguerite Langlet; 3° Louise-Thérèse Bonavenure, veuve Brossard; 4° Catherine Saffrey; 5° Jean Aliéla; 6° Abraham Blum; 7° Alexandre Bise; 8° Laurent Linard; et 9° Auguste-Joseph Marinier.

M. Suin, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

Au banc de la défense, nous voyons M<sup>rs</sup> Nogent Saint-Laurens, Sougit, Emion, Bonjour, Berger, Truinet et Legendre, avocats.

Voici comment l'acte d'accusation raconte les faits relatifs à la fille Saffrey :

L'accusée Catherine Saffrey, inscrite à la police comme fille publique, était soupçonnée de s'être rendue complice de vols reprochés aux accusés dont il a déjà été parlé. La justice, examinant la conduite de cette fille, a constaté que, dans le cours de l'année 1848, elle engagea une discussion avec sa mère, qui lui refusait une chose qu'elle lui demandait; l'accusée saisit sa mère à la gorge en lui disant: « Je t'étrangle, si tu ne cédes pas. » Après lui avoir en quelque sorte tortu les bras, elle la jeta à terre et lui porta des coups de pied dans les hanches. La violence des coups fut telle, que la femme Saffrey ne put le lendemain se livrer à son travail habituel, ainsi qu'elle le déclara à la fille Telleret et au sieur L..., fabricant de peignes, chez lequel elle travaillait.

Les deux témoins qui habitent la même maison que la femme Saffrey, ont entendu le bruit de la querelle, et le sieur Saleverde, qui vivait en concubinage avec la femme Saffrey, en a été témoin.

Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux dénégations que dans le cours de l'instruction la veuve Saffrey a opposées aux questions du magistrat qui l'interrogeait sur les violences dont elle a été la victime. Les crimes qu'il s'agit de réprimer est malheureusement bien établis, nonobstant les dénégations inspirées par un sentiment de tendresse qui, moins exagéré dans son principe, eût pu préserver l'accusée Catherine Saffrey, de la vie de désordres et de crimes dans laquelle elle s'est plongée.

Une immense quantité de linge et d'effets d'habillement couvre la table des pièces à conviction. C'est le produit des vols commis par les accusés.

Les débats ont été sans intérêt.

Après le réquisitoire et les plaidoiries des défenseurs, Blum demande la parole et lit un long discours écrit dans lequel il proteste contre les infâmes machinations de la police, qui affecte de le confondre avec un scélérat du même nom, qui a acquis une triste célébrité dans les fastes du vol. Il accuse les journaux de s'être prêtés aux manœuvres de la police en le dénonçant comme un bandit redoutable. Il proteste contre les dénégations de la veuve Chassaignon, qui l

time des intrigues d'un homme inconnu qui, sous prétexte de le protéger, a commis le vol des soieries et lui a donné à porter les objets qu'on a saisis sur lui. Il repousse toute idée de culpabilité, et il s'engage à répondre le sentier de l'honneur qu'il n'a jamais quitté. M. le président résume les débats.

L'accusation avait été abandonnée par le ministère public à l'égard de la fille Langlet.

Après une longue délibération, le jury rapporte un verdict négatif en ce qui touche la fille Langlet, Alléla et la femme Chassaignon, dont M. le président ordonne la mise en liberté.

Le verdict est affirmatif en ce qui concerne Linard, Marinier, Bise, Blum, femme Brocard, femme Saffrey; avec des circonstances atténuantes pour Bise, Marinier et la fille Saffrey.

En conséquence, la Cour prononce les condamnations suivantes :  
Linard, six ans de travaux forcés; Marinier, six ans de réclusion; Bise, quatre ans de prison; Blum, sept ans de réclusion; femme Brocard, quatre ans de prison; femme Saffrey, trois ans de prison.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audiences des 6, 7 et 8 juin.

FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CIVILE. — HUIT ACCUSÉS.

Cette affaire, la plus grave de la session, a occupé trois audiences. Voici les faits révélés par l'instruction :  
Pierre Pateaux, demeurant à Eymoutiers, exerce ostensiblement la double industrie d'aubergiste et de sabotier, mais sa profession la plus lucrative consiste à prêter de petites sommes aux habitants de la campagne. Ces placements de fonds, toujours faits à des intérêts énormes, ne sont pas toujours bien solidement garantis, mais lorsqu'un de ces débiteurs est insolvable, Pateaux a l'habitude d'assigner comme garants des personnes riches dont il établit le cautionnement à l'aide de faux témoignages. Cet accusé a poussé fort loin l'art et la pratique de subornation; il n'est pas d'affaire qu'il ne soit sûr de gagner, quand il ne s'agit, pour obtenir un jugement favorable, que d'administrer une preuve testimoniale. Grâce à ses coupables machinations, le métier de faux témoin est devenu, dans le canton d'Eymoutiers, une véritable profession.

Pendant longtemps, les méfaits de Pateaux avaient échappé à une juste répression; son système de faux témoignage avait triomphé plusieurs fois devant la justice de paix d'Eymoutiers, sans qu'on eût soupçonné les coupables manœuvres à l'aide desquelles il obtenait gain de cause dans ses procès; mais enfin la justice a été éclairée, et il a été constaté que dans trois affaires civiles Pateaux avait produit de faux témoins. Tout porte à croire que cet accusé a employé ce honteux moyen dans plusieurs autres procès, mais plusieurs crimes de cette espèce ont été probablement commis sans qu'on soit parvenu à les découvrir.

Premier fait. — Le 20 janvier 1849, Pierre Pateaux obtint, devant la justice de paix d'Eymoutiers, un jugement qui condamnait Pierre Raynaud à lui payer la somme de 97 fr. 75 cent. En vertu de ce titre, il fit saisir des bêtes à laine et des meubles qu'il supposait appartenir à son débiteur, mais la saisie resta sans effet; il fut établi que les moutons appartenaient au propriétaire du domaine exploité par Raynaud, et que les meubles appartenaient à Léonard Peyratou, son beau-frère. Ce dernier fut vivement accusé par Pateaux de s'être prêté à une fraude, qui avait pour résultat la perte de sa créance; il y eut même à ce sujet, le 18 mars suivant, entre l'accusé et Peyratou, une discussion fort animée sur la place publique d'Eymoutiers. C'est à la suite de cette altercation qu'on eut l'idée de poursuivre Léonard Peyratou comme garant de Pierre Raynaud, son beau-frère; mais comme le cautionnement n'avait jamais existé, on ne pouvait l'établir qu'à l'aide de dépositions mensongères. C'est alors que, fidèle à ses habitudes, Pateaux se mit en quête de faux témoins.

Dans le courant du mois d'août, il rencontra à la foire de Bujaleuf Michel D. Faye et Charles Lavergne. Il les fit dièrer dans une auberge, et, pendant le repas, il parla de sa créance contre Raynaud et se plaignit violemment de la friponnerie pratiquée à son préjudice par Léonard Peyratou. Il sollicita adroitement de Charles Lavergne une fausse déposition; D. Faye, déjà gagné par Pateaux, vint à son aide dans cette négociation, répétant que la créance qu'il s'agit d'assurer à Pateaux est bien réelle et bien légitime.

Après cette conversation, Pateaux se croyant sûr de ce qu'il appelait deux bons témoins, fit citer le 29 septembre, devant le juge de paix d'Eymoutiers, Pierre Raynaud comme débiteur principal, et Léonard Peyratou comme caution; il réclame cette fois, non plus 97 fr., comme au jugement rendu le 20 janvier précédent, mais la somme de 145 fr. Raynaud reconnaît la dette. Peyratou nie qu'il ait donné son cautionnement; alors Pateaux, exploitant avec habileté l'altercation qu'il avait eue le 18 mars avec Peyratou, offre de prouver par témoins que ce dernier s'engagea ce jour-là à payer la dette de son beau-frère, si ce dernier ne la payait pas lui-même. La preuve est admise; l'enquête est fixée au 2 octobre suivant. Alors Pateaux convoque Michel D. Faye, Charles Lavergne et un sieur Léonard Bourleu, dont il croyait aussi s'être assuré le témoignage.

Le jour de l'audience, ces trois individus sont conduits par Pateaux dans son auberge. Ils entrent par une porte de derrière mystérieusement, et s'installent à table dans une pièce du premier étage. On leur donne largement à boire et à manger. Pendant le repas, Pateaux donne à ces témoins ses instructions détaillées; mais, à ce moment décisif, Lavergne et Bourleu paraissent reculer devant le service criminel qu'on leur réclame; aussi, espérant leur donner du courage pour le méfait qu'il sollicitait, au moment où ils quittent la maison, Pateaux leur dit d'aller boire la goutte à sa santé, et glisse en ce moment une pièce de 50 c. dans la main de Charles Lavergne. Les trois témoins vont alors boire chez un sieur Topiron avec un sieur Caux, qu'ils ont rencontré. Mais à l'audience, les espérances de Pateaux devaient en partie s'évanouir; Charles Lavergne et Bourleu firent des dépositions insignifiantes; mais D. Faye seul déclara, conformément à la leçon qu'on lui avait dictée, que le 18 mars précédent, sur la place Notre-Dame à Eymoutiers, il avait entendu, au milieu d'une discussion, Léonard Peyratou prendre l'engagement formel de payer la dette de Pierre Raynaud son beau-frère.

Cette déposition unique n'ayant pas paru suffisante à M. le juge de paix, il accorda une prorogation d'enquête qui fut fixée au 3 novembre suivant. Il fallut alors que Pateaux et Michel D. Faye, son compère, se missent à la recherche de nouveaux témoins. A l'issue de l'audience, ils appelèrent le sieur Caux et lui demandèrent s'il serait disposé à leur donner un coup de main; c'est ainsi qu'ils appelaient le faux témoignage dont ils avaient besoin; ils offrirent à cet individu de lui donner 10 francs et de le faire boire et manger à discrétion. Mais, malgré leurs instances répétées, ils ne purent vaincre le refus opposé par Caux à ces indignes propositions. Il fallait cependant un

autre témoin sous peine de perdre le procès contre Peyratou. D. Faye indiqua alors comme pouvant très utilement déposer un sieur Joseph Chaussade, ouvrier tanneur à Saint-Léonard, et dont il s'était lui-même servi dans une pareille circonstance. Pateaux remet 2 francs à D. Faye pour faire boire et manger Chaussade. En effet, D. Faye se rend à Saint-Léonard et obtient le service qu'il réclamait moyennant une somme de 15 francs qu'il promet. Cette affaire se traite par correspondance; il existe au dossier une lettre de Chaussade, qui demande 15 francs pour faire le faux témoignage, et une lettre de Pateaux, qui répond acceptant cette condition.

Quelques jours avant l'audience Pateaux et D. Faye disent à Chaussade de se trouver à la foire de Bujaleuf, pour y recevoir ses dernières instructions. Les deux accusés s'y rendent en effet, mènent dans une auberge un sieur Perrier, qu'ils pensaient aussi de suborner, mais ce dernier se moqua d'eux, et après avoir bu et mangé aux dépens de Pateaux, refusa de déposer; quant à Chaussade, il resta fidèle au marché conclu; il dina aux frais de Pateaux, qui lui donna 4 francs pour payer son voyage.

Le jour de l'audience, D. Faye conduit Chaussade, qui dépose conformément au programme arrêté; cependant la décision est renvoyée au 10 novembre, et avant ce jour-là, le juge de paix est informé que D. Faye et Chaussade ont fait devant lui un faux témoignage; il procède alors à une instruction. Pendant qu'il se livre à des interrogatoires pour découvrir la vérité, ce magistrat reçoit une lettre anonyme conçue en des termes menaçants, mais il poursuit courageusement son œuvre et parvient à découvrir tous les faits exposés plus haut. Il interroge D. Faye et Chaussade, qui reconnaissent avoir fait un faux témoignage. Quant à Pateaux, après avoir protesté de son innocence avec beaucoup d'énergie, il finit par reconnaître qu'il a fait attester un cautionnement réel par des personnes qui n'en avaient pas connaissance. Il soutient, en outre, que c'est D. Faye qui a offert son témoignage et lui a proposé de suborner Chaussade; il déclare que ce dernier a été, pour prix de son crime, 4 francs à Bujaleuf, 4 francs à Eymoutiers, avant l'audience; il lui aurait donné, en outre 40 francs après sa déposition, en lui disant : « C'est bien, je suis content de vous. » Quant à D. Faye, pour le récompenser de ses services, Pateaux l'aurait fait boire et manger plusieurs fois et lui aurait donné deux paires de sabots.

Second fait. — Mais ce n'est pas là le seul crime relevé par l'instruction. Les recherches de la justice ont fait découvrir d'autres faux témoignages commis antérieurement.

Pierre Pateaux avait prêté 40 fr. à un sieur Peyratou, demeurant au village de Samie, commune de Saint-Julien-le-Petit. Cet individu étant mort insolvable, sa succession fut répudiée. Alors l'accusé imagina de soutenir que cette dette avait été cautionnée par le fils de Peyratou et Marie Legras, sa veuve. Il les fit citer en conséquence devant la justice de paix d'Eymoutiers, le 13 juillet 1848.

Les défendeurs ayant contesté le cautionnement, Pateaux offrit de l'établir par témoins, et l'enquête fut fixée au 29 juillet suivant.

Le prétendu créancier se mit alors à la recherche de deux témoins, il s'adressa à Étienne Passaguet et à Pierre Raynaud, ses débiteurs, mais malgré les menaces de Pateaux, ils refusèrent de faire la fausse déclaration qu'il réclamait, et Pateaux perdit son procès, n'ayant pu administrer la preuve qu'il avait offerte. Néanmoins il abandonna pas ses projets; en sortant de l'audience, il dit à la veuve Peyratou qu'il la reprendrait bien plus tard, et qu'il lui ferait vendre sa propriété.

En effet, le 7 septembre suivant, la veuve Peyratou est citée devant le juge de paix. Pateaux lui réclame 60 francs qu'il prétend lui avoir prêtés dans le courant du mois de juin précédent. La dette est contestée; la preuve est offerte et admise. Pateaux se rend chez Pierre Raynaud son débiteur, et, malgré sa résistance, parvient à obtenir de lui qu'il déclarera avoir vu remettre à Marie Legras les 60 fr. réclamés. Le jour de l'enquête, Pierre Raynaud se présente accompagné de Léonard Lemaçon, autre témoin, que Pateaux s'est également procuré.

Ce dernier affirme, après avoir prêté serment, que le 20 juin, il était dans l'auberge de Pateaux, qui, préta, en sa présence, une somme de 60 fr. à la veuve Peyratou.

Quant à Raynaud, il est repoussé comme débiteur de Pateaux, qui déclare vainement et contre toute vérité qu'il n'est pas créancier du témoin produit.

L'affaire n'est pas jugée, une prorogation d'enquête est ordonnée.

Au sortir de l'audience, Pateaux, craignant les révélations de Raynaud, le conduisit dans son auberge, où il le fit déjeuner. Pendant le repas, il lui reprocha, mais assez doucement, d'avoir confessé sa dette et de s'être mis par là dans l'impossibilité de déposer. La femme de Pateaux, moins prudente, met un peu plus de vivacité dans les reproches; elle se plaint de Raynaud et lui dit : « Qu'il aurait bien dû rendre service; que c'est bien quelque chose de beau que de lever la main devant des *deux douis de bois*! » c'est ainsi qu'elle appelle le crucifix. Pateaux ne se décourage pas et cherche à se procurer de nouveaux témoins. Pendant que Raynaud est dans son auberge, Emmanuel Roche vient à passer. Pateaux l'appelle, le fait boire et lui expose qu'il aurait bien besoin d'un bon témoin. Roche lui répond que, s'il ne manque que de cela, il ne manquera de rien, et offre immédiatement de lui rendre service.

Après s'être assuré ce témoignage, Pateaux essaie encore de se procurer la déposition du sieur Titou. Il conduit cet individu chez lui, le fait boire et essaie de le suborner; malgré son refus, il le fait citer pour l'enquête en même temps qu'Emmanuel Roche et Pierre Bessette qu'il a également subornés.

Léonard Titou déclare ne rien savoir, Emmanuel Roche et Bessette, au contraire, font une déposition identique à celle de Léonard Lemaçon. Ils affirment que le 25 juin ils ont vu Pateaux compter 60 francs à la veuve Peyratou moyennant un intérêt de 2 francs pour trois mois. Cette femme est condamnée et exécutée le jugement rendu par suite des manœuvres coupables racontées plus haut. Malgré l'évidence du crime, Pateaux, Lemaçon, Roche et Bessette n'ont pas voulu reconnaître le faux témoignage; mais les contradictions de leurs réponses ne peuvent laisser aucun doute sur leur culpabilité.

Hoche et Lemaçon, oubliant leur déposition faite devant M. le juge de paix d'Eymoutiers, et confondant les deux affaires intentées à la veuve Peyratou, ont soutenu que jamais ils n'avaient vu Pateaux compter d'argent à cette femme; que seulement ils avaient entendu la femme cautionner 40 francs dus par son mari.

Quant à Bessette, il a répété sa première déposition; seulement il a ajouté que lorsque Pateaux donna les 60 francs à la veuve Peyratou, le mari de cette femme était présent et se chauffait dans la cuisine; mais, à l'époque dont parle Bessette, Peyratou était mort, et d'après Pateaux, c'était précisément pour payer les frais funéraires que l'emprunt était contracté. Les quatre accusés, ayant été confrontés, n'ont pu se mettre d'accord entre eux. Pateaux a contesté les déclarations de Hoche et de Le-

maçon; il a jeté en partie celle de Bessette, mais il la repousse en ce qui concerne la présence de Peyratou dans son auberge à l'époque où les 60 francs furent comptés à la femme. Ces différentes circonstances établies évidemment le faux témoignage, confirmé d'ailleurs par la déclaration de la veuve Peyratou, qui déclare n'avoir jamais rien emprunté à Pateaux.

Troisième fait. — Enfin l'instruction a révélé un troisième crime commis dans les circonstances suivantes : Pierre Pateaux avait prêté une somme de 60 francs à Étienne Pasquet, sous le cautionnement de Jacques Marrant; il avait exigé que l'emprunteur payât 4 francs d'avance pour les intérêts pendant trois mois, et qu'il fit pour 5 francs de dépense dans son auberge; il est vrai que le placement n'était pas sûr, le débiteur et la caution se trouvant également insolubles, et il ne put faire exécuter un jugement obtenu contre eux le 10 août 1848. Alors il imagina de faire citer comme caution un sieur Marrant, frère de Jacques, garant insolvable. Le 10 mars le nouveau défendeur nie le cautionnement; Pateaux offre une preuve qui est accueillie. Le 14 du même mois, en l'absence de Léonard Marrant, Pateaux produit deux témoins, Louis et Guillaume Bricaud; ces deux individus déclarent que, vers la Toussaint de l'année précédente, sur la place d'Eymoutiers, ils avaient entendu Léonard Marrant promettre à Pateaux de le désintéresser si son frère Jacques ne le payait pas; en conséquence, Léonard Marrant fut condamné. Mais ce débiteur ne valait pas mieux que les deux premiers, et le jugement obtenu contre lui ne put être utilement exécuté.

Alors Pateaux imagina de citer un autre frère de Jacques Marrant, Léonard Marrant aîné, dont la position de fortune offrait toute garantie.

Une enquête fut ordonnée, et le 9 mai 1849 les deux témoins qui avaient déjà déposé, le 14 mars précédent, furent de nouveau appelés. Guillaume et Louis Bricaud firent alors contre Léonard Marrant aîné la déposition qu'ils avaient faite deux mois auparavant contre Léonard Marrant, son frère. Par suite de ce faux témoignage, le juge de paix prononça au profit de Pateaux une condamnation qui fut immédiatement exécutée. Les circonstances qui ont été racontées, ces appels successifs en garantie, ne permettent pas de douter que Guillaume et Louis Bricaud n'aient été des témoins complaisants, subornés par Pateaux. Ce dernier avait fait des démarches auprès du sieur Léonard Lavergne, qu'il avait engagé à déposer contre les Marrant. Mais cette tentative était restée infructueuse. C'est alors qu'il s'était adressé aux frères Bricaud, dont l'un, l'accusé Guillaume, est son débiteur. Il a été constaté que Léonard Marrant aîné avait eu effectivement une discussion avec Pateaux au sujet de la dette de Jacques, son frère; mais que, loin de garantir le paiement de cette créance, il avait dit que cette affaire ne le regardait pas.

Quelques jours avant l'audience où le jugement fut rendu, Léonard Marrant ayant rencontré les Bricaud, et leur ayant demandé s'ils avaient entendu cautionner son frère, les accusés répondirent que ce n'était pas de lui qu'il s'agissait. Enfin, la veille de l'audience, à la foire de Château-Neuf, on vit Pateaux et les deux Bricaud rester toute la journée ensemble et boire dans les cabarets.

Dans leur interrogatoire, ces trois accusés ont nié le faux témoignage, malgré l'évidence des preuves qu'il établissent.

Aux débats, tous ces faits, loin de perdre leur gravité, ressortent plus saisissantes de l'ensemble des dépositions orales que de l'information écrite.

En conséquence, Peyratou, déclaré coupable sans circonstances atténuantes, a été condamné à dix ans de travaux forcés; Michel D. Faye et Léonard Lemaçon, déclarés coupables mais avec circonstances atténuantes, ont été condamnés, le premier à cinq ans de travaux forcés, et le second à trois ans de réclusion; Joseph Chaussade et Emmanuel Hoche à trois et cinq ans de réclusion; Bessette, Guillaume et Louis Bricaud, déclarés coupables, mais avec circonstances atténuantes, et sans la circonstance aggravante d'argent reçu, ont été condamnés tous les trois à deux années d'emprisonnement.

Ministère public, M. Ch. Ardant; défenseurs, M. Buisson pour Pateaux; M. Gérardin pour D. Faye et Lemaçon; M. Lapouyade pour Chaussade; M. Conty pour Bessette; M. Ch. Gery pour Hoche, Guillaume et Louis Bricaud.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 17 juin 1850, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Riom, M. Dorlhac, président du Tribunal de première instance du Puy, en remplacement de M. Londe, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Jean-Baptiste-Gabriel-Jules Godemel, juge suppléant au siège de Riom, en remplacement de M. Dorlhac, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 18 JUIL.

Au mois de juillet 1847, M. Louis Basset, artiste peintre, reçut, par l'intermédiaire de M<sup>me</sup> Cavé, de M. Lefèvre Deumier, riche propriétaire, qui venait de faire construire aux Champs-Élysées un magnifique hôtel du prix de 7 à 800,000 francs, la commande de la décoration d'une salle à manger, consistant en quatre tableaux représentant les cinq sens sous des symboles laissés au caprice de l'artiste. Ni le prix, ni l'époque de la livraison ne furent déterminés. M. Basset fit ses études, ses croquis, et les fit adopter par M. Lefèvre Deumier; puis il se mit à l'œuvre, et, vers le mois de mai 1848, il avait terminé un grand tableau, large de 6 mètres 67 centimètres, haut de deux mètres, représentant le sens de l'ouïe et celui de l'odorat. Outre ces huit mois de travail, ce tableau avait coûté à son auteur, pour frais matériels de modèles, location de costumes, loyer d'atelier, toile et couleurs, 723 fr. 40 c.

M. Lefèvre a accepté le tableau et l'a placé dans un des panneaux de sa belle salle à manger. Mais arrivé à ce quart d'heure qui fut un jour pour Rabelais l'objet d'un si vif embarras, il s'est élevé un débat sur le prix; M. Lefèvre Deumier, qui n'avait payé encore que 100 fr., a offert simplement 400 fr. en sus, prenant pour base l'intention qu'il avait eue de n'avoir pour sa salle à manger qu'une tenture qui n'aurait pas coûté au-delà de 500 fr., suivant le devis de son tapissier, auquel il n'avait renoncé que dans la pensée de ne pas dépasser le même prix avec M. Basset. Au surplus, M. Lefèvre Deumier, protecteur déclaré des arts, répondait à l'artiste qui réclamait 4,000 fr., qu'il avait eu surtout pour but d'aider à la réputation de M. Basset, qui, malheureusement par le retard qu'il avait mis à terminer son œuvre, avait perdu les applaudissements qui devaient le dédommager de ses peines.

Mais M. Basset, n'acceptant pas ce mode de paiement, rappela à M. Lefèvre « que les artistes ne sont pas riches en général, et qu'il était, lui, très artiste de ce côté; » en sorte que, sur le refus persistant de M. Lefèvre, M. Basset l'a fait assigner. Mais le Tribunal a réduit à

500 fr. l'indemnité qu'il réclamait.

M. Basset a interjeté appel; et, sur l'exposé des faits ci-dessus fait à la Cour (1<sup>re</sup> chambre) par M<sup>re</sup> Chaix-d'Est-Ange, qui a joint aux pièces un avis de M. Henri Lehmann, suivant lequel il serait dû à M. Basset au moins 3,000 francs, la Cour, en donnant défaut contre M. Lefèvre, a fixé à 2,500 francs le solde à payer à M. Basset. Comme on dit en droit, *visu tabulis*, car les croquis et cartons, et même l'esquisse de l'auteur, ont été déposés dans la chambre du conseil. Aussi la Cour a-t-elle, par son arrêt, déclaré qu'une expertise était inutile.

Charles Bernard, garçon de dix-sept ans, est prévenu d'un vol de suif commis à l'abattoir Montmarie.

Un témoin, garçon fondeur, dépose : « Si ça n'est pas le gamin en question qu'a volé le suif, voilà deux roues de derrière qui sont flambées pour moi. (Le témoin frotte l'une contre l'autre deux pièces de cinq francs, et, se tournant vers l'auditoire, il semble chercher un pari.) »

Le prévenu : En voilà des embarras; si on les avait vos dix francs, on vous tiendrait et on gagerait!

Le témoin : Pardon, jeune homme, si je vous dis quelque chose de désagréable; mais le suif, c'est moi que j'en répons, et depuis des trois mois que ça durait, fallait une finition.

M. le président : Dites comment vous vous êtes aperçu que ce serait le prévenu qui prenait le suif.

Le témoin : Par deux marchands de friture de la barrière Rochechouart, qu'en passant devant leur bazar, ça m'a pris au nez et que je leur ai dit : « C'est donc avec mon suif que vous faites votre beurre. » Elles m'ont nié; mais quand j'ai le nez sur mon suif, je peux pas faire erreur.

M. le président : Cependant elles ont nié avoir acheté du suif du prévenu.

Le témoin : Oui, mais les voisins qu'étaient vexés de l'odeur, vu que le suif il a beau être joli et bien travaillé que ça ne sent jamais la violette, ils m'ont bien dit que c'était Charles Bernard qu'était leur fournisseur.

Charles : Bon! bon! marchand de suif en gros pour friture, faut-il être enragé! moi qu'a travaillé à l'abattoir pour gagner ma vie honnêtement.

Le témoin : Se peut que tu aies travaillé à l'abattoir, mais c'te nuit que t'y ai piacé avec un sac de suif, tu n'y travaillais plus.

Charles : Puisque j'allais me coucher.

Le témoin : C'est donc à dire qu'on va se coucher à l'abattoir comme dans son lit, et puis on se gêne pas, on n'a pas de matelas, et on prend un sac de suif, excusez!

Charles : Qu'est-ce qui vous parle de suif; c'est dans une voiture que j'allais me coucher; le sac de suif, c'était pas pour me servir de matelas, mais simplement d'oreiller.

Le témoin : Si c'est ainsi, tu n'es qu'un ingrat d'avoir retiré depuis trois mois pour plus de 600 fr. de plumes de tes oreillers pour les vendre aux marchands de friture.

Charles : Est-il obstiné avec sa friture!

Le témoin : T'es bonne fouine, mais moi je suis furet, et pour t'avoir vu avec le sac de suif, c'est ça, mais c'est ça au numéro un.

Il est mis fin à ce débat par la déclaration de trois femmes, qui affirment tenir du prévenu qu'il vendait du suif aux marchands de friture.

Charles Bernard a été condamné à six mois de prison.

Le Tribunal de police correctionnelle a eu rarement à s'occuper d'une affaire de coups et blessures d'une nature aussi grave que celle dont il se trouve saisi dans son audience d'aujourd'hui. Les débats ont relevé des faits d'une telle atrocité qu'on aurait pu s'attendre à les voir déferer devant une juridiction supérieure.

La fille Richard, laitière à Passy, habite dans cette commune avec le nommé Delaunay, vieillard faible et malade, qui avait sous-loué une partie de son logement aux époux Delaire, marchands bimbolottiers. On ne sait trop à quoi attribuer la haine profonde que la fille Richard avait vouée aux époux Delaire; quoi qu'il en soit, elle ne cessait de les poursuivre de ses persécutions incessantes, à tel point que sur leur plainte, le commissaire fit arrêter, il y a quelques mois, la fille Richard, et ce au contentement général, puisque tous ceux qui la voyaient passer au milieu des gendarmes, battaient des mains sur son passage.

Après sa mise en liberté, la fille Richard recommença de plus belle son système d'hostilités. Le 3 mai dernier, sous le prétexte le plus frivole, elle se rua sur Delaire, le frappa cruellement, lui arracha des poignées de cheveux, et lui aurait fait sans doute un fort mauvais parti si sa malheureuse femme ne fut venue à son secours. Elle porta durement la peine de son dévouement, car la fille Richard, tournant toute sa fureur contre elle, lui porta un vigoureux coup de tête qui lui cassa presque le bras.

Après cette scène, et terrifiés par les menaces de mort que cette furie ne cessait de leur adresser, les époux Delaire ne se crurent plus en sûreté dans le voisinage de la fille Richard. Leur logement, en effet, n'était séparé du sien que par une porte assez mince, et leur persécution était capable de tout. Ils abandonnèrent donc leur domicile et allèrent se réfugier chez des amis.

En leur absence, la fille Richard enfonça leur porte à coups de merlin, fit main basse sur leur mobilier, et en alluma un grand feu au risque d'incendier la maison.

Révolté d'une pareille conduite, le pauvre Delaunay se hasarda à faire quelques observations à cette femme. Il ne les paya que trop cher, le malheureux. La fille Richard, abusant de sa force contre ce débile vieillard, le terrassa sans peine, le roya de coups, puis s'exaspérant de sa propre fureur, elle saisit encore sa bêche, et en frappe si rudement Delaunay à la tête qu'il reste sans mouvement sur le plancher et baignant dans son sang; elle franchit le corps de sa victime et se sauva l'abandonnant ainsi à son sort.

Ce ne fut que fort avant dans la nuit qu'elle rentra, toujours furieuse et plus redoutable que jamais. Le pauvre Delaunay, après des efforts inouïs, avait pu se traîner jusque sur son lit. Sans s'occuper le moins du monde de lui donner quelques secours, la fille Richard l'accabla d'injures et de menaces de mort. Elle s'empresse seulement de laver à grande eau les traces de sang dont la chambre est inondée; et pendant qu'elle vague à cette occupation, on l'entend répéter au moribond : « Si tu ne dis pas que ce sont les époux Delaire qui t'ont assassiné, tu as vu ton dernier jour, car je t'achève! »

Traduite devant la 8<sup>e</sup> chambre, sous prévention de coups et de blessures, debris de clôture, de vol et de menaces de mort sous conditions, la fille Richard, dont l'aspect est aussi ignoble que repoussant, soutient avec effronterie les dépositions accablantes des témoins entendus; elle les accuse de fausseté et proclame sa complète innocence devant Dieu et devant les hommes.

Conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal, sous la présidence de M. Berthelin, condamne la fille Richard à quatre ans de prison et à cinq ans de surveillance.

M. le comte de B..., officier supérieur de cavalerie, avait pris à son service, à la suite des événements de février, un ancien sous-officier de son régiment. Depuis deux ans le comte de B... n'avait eu qu'à se

l'ou du service de M... lorsqu'il y a un mois environ il...

Avant-hier dimanche, M. de B... étant parti dès le matin...

De soupçons, dont l'idée n'avait pas, jusqu'à ce moment...

Da prompts mesures ayant été prescrites, et le télégraphe...

On a su par lui que le cheval dont il s'était emparé se...

M... a été mis à la disposition de la justice, malgré le...

Dans l'affaire Brault et Langlet, dont nous avons rendu...

Erratum. — Dans le numéro du 18 juin, Cour d'appel, 1<sup>re</sup>...

Le fragment qu'a bien voulu nous communiquer M. Troplong...

l'honorable et savant magistrat à l'Académie des sciences...

DÉPARTEMENTS.

LOT-ET-GARONNE. (Agen). — Le gérant du Républicain...

Sur le réquisitoire de M. le procureur-général, le prévenu...

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS (New-York), 5 juin. — Le président des États-Unis...

Une dépêche télégraphique, dit le Héraïd de New-York...

Le bruit court aussi que deux navires faisant partie de l'expédition...

gnols, notre escadre a reçu l'ordre de les leur demander, et si...

M. Campbell, consul des États-Unis, écrit que les Espagnols...

On affirme que quatre membres de l'expédition, laissés à Cardenas...

Le général Lopez se trouvait à Mobile le 31 mai: il a fait un discours...

On a mis dans le port de New-York l'embargo sur un navire, le Kate-Boyd...

Bourse de Paris du 18 Juin 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, 3 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., etc.

Table with columns: FIN COURANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours.

Table with columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, AU COMPTANT, Hier, Auj., etc.

Ce soir, à l'Opéra, à l'occasion de la présence à Paris du Congrès musical d'Angers...

SPECTACLES DU 19 JUI. Opéra. — Lucie, Stella. Théâtre de la République. — Horace, Horace et Lydia.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉS.

TROIS MAISONS A PARIS.

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Adjudication le samedi 29 juin 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine...

En trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis.

1<sup>er</sup> lot. MAISON à Paris, rue de Marseille, 1. Produit brut avant février 1848: 7,810 fr. environ.

Produit brut actuel, évalué pour partie, 6,800 fr. environ.

Mise à prix: 80,000 fr. 2<sup>e</sup> lot. MAISON à Paris, rue de l'Entrept, 14. Produit brut avant février 1848, 7,374 fr. environ.

Produit brut actuel, évalué pour partie, 6,450 fr. environ.

Mise à prix: 80,000 fr. 3<sup>e</sup> lot. MAISON à Paris, rue Grange-aux-Belles, 40. Produit brut avant février 1848, 9,274 fr. environ.

Produit brut actuel, en partie évalué, 8,474 fr. environ.

Mise à prix: 400,000 fr. S'adresser, pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M. GUIDOU, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M. Morin, avoué colicitant, rue Richelieu, 102. (2888) 1

MAISON RUE MONTESQUIEU

Etude de M. KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3.

Adjudication sur licitation entre majeurs et mineur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 13 juillet 1850.

D'une MAISON sise à Paris, rue Montesquieu, 4. Produit brut, environ 47,500 fr.

NOTA. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1851, ce produit sera augmenté d'environ 800 fr.

Mise à prix: 160,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M. KIEFFER, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété, rue Christine, 3; 2<sup>o</sup> A M. Piet, notaire à Paris, rue Thérèse, 3; 3<sup>o</sup> A M. Jaussaud, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61; 4<sup>o</sup> Et sur les lieux, pour les visiter. (3289) 1

MAISON PLACE DU LOUVRE.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 juin 1850.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, place du Louvre, 16.

Produit net: 4,985 fr. 76 c.

Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M. DROMERY, avoué poursuivant, rue de Mulhouse, 9; 2<sup>o</sup> A M. Lévaux, avoué, rue du Bac, 40. (3290) 1

FERME DE LA LOGE.

Etude de M. JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le 3 juillet 1850.

De la FERME DE LA LOGE, située communes de Doue et de Saint-Germain-sous-Doue, canton de Rebas, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), de la contenance totale de 197 hectares 41 ares 41 centiares, savoir: bâtiments et dépendances, 2 hectares; terres labourables, 88 hectares 39 ares 23 centiares; prés, 4 hectares 46 ares 1 centiare, et étangs, 102 hectares 29 ares 41 centiares. Elle est louée 10,000 fr. par an nets d'impôts.

Mise à prix: 200,000 fr.

S'adresser: 1<sup>o</sup> Audit M. JOLLY, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres; 2<sup>o</sup> A M. Blot, Dyrande, Général et Laperche, avoués à Paris; 3<sup>o</sup> Et sur les lieux, aux fermiers. (3291)

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le 3 juillet 1850.

De la FERME DE LA LOGE, située communes de Doue et de Saint-Germain-sous-Doue, canton de Rebas, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), de la contenance totale de 197 hectares 41 ares 41 centiares, savoir: bâtiments et dépendances, 2 hectares; terres labourables, 88 hectares 39 ares 23 centiares; prés, 4 hectares 46 ares 1 centiare, et étangs, 102 hectares 29 ares 41 centiares. Elle est louée 10,000 fr. par an nets d'impôts.

Mise à prix: 200,000 fr.

S'adresser: 1<sup>o</sup> Audit M. JOLLY, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres; 2<sup>o</sup> A M. Blot, Dyrande, Général et Laperche, avoués à Paris; 3<sup>o</sup> Et sur les lieux, aux fermiers. (3291)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le mercredi 3 juillet 1850, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées des TRAVAUX de diverses natures ci-après détaillés, à exécuter à l'hospice de la Vieillesse-Femmes, et divisés en cinq lots.

Savoir: 1<sup>er</sup> lot. — Maçonnerie et couverture. — Mise à prix: 9,068 fr. 11 c. — Cautionnement à fournir: 1,000 fr. 2<sup>e</sup> lot. — Plomberie. — Mise à prix: 3,018 fr. —

Cautionnement à fournir: 400 fr. 3<sup>e</sup> lot. — Menuiserie et serrurerie. — Mise à prix: 1,739 fr. 75 c. — Cautionnement à fournir: 200 fr. 4<sup>e</sup> lot. — Carrelage. — Mise à prix: 1,872 fr. — Cautionnement à fournir: 200 fr. 5<sup>e</sup> lot. — Pavage. — Mise à prix: 2,070 fr. — Cautionnement à fournir: 200 fr. Les entrepreneurs de maçonnerie, couverture, plomberie, menuiserie, serrurerie, carrelage et pavage, qui voudront concourir à l'adjudication de ces travaux, pourront prendre connaissance des devis et cahiers des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général, Signé: L. DUBOST. (3229)

MANUFACTURE DE GLACES, VERRES A VITRES, CRISTAUX ET GOBELETERIES, rue de Jéricho, n. 3, à Bruxelles.

L'administration a l'honneur d'informer les porteurs d'actions de la société qu'ils pourront recevoir dès le 1<sup>er</sup> juillet prochain, à la caisse de la société, à Bruxelles, ou chez MM. Mallet frères, et C<sup>o</sup>, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 43, à Paris, les intérêts de l'exercice échéant fin de ce mois, et montant à 50 fr. par coupon. Bruxelles, le 13 juin 1850. L'administrateur-gérant, J. VANDENBROECK. (4006)

AVIS.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie LE PALLADIUM, convoqués pour le samedi 8 juin 1850, conformément aux articles 40, 41, 42, 43 et 48 des statuts, n'ayant pas réuni le nombre de membres voulu pour valider les délibérations, est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, pour le jeudi 4 juillet 1850, à trois heures de relevée, au siège social, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44. Cette deuxième convocation rend valables et obligatoires pour tous les actionnaires les délibérations qui seront prises, quel que soit le nombre de membres présents. (4007)

MM. JACQUIN et LESPIERRE, r. de l'Onest, 26. (3988)

PILULES DEHAUT. Purgatif composé spécialement pour être pris et digéré en même temps qu'une bonne alimentation. — 17 ans de succès, à Paris, faub. St-Denis, 148, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>. (3916)

MALADIES DE LA PEAU, démangeaisons, taches, boutons, ulcères, dartres, teigne, hémorrhoides, etc. guéris par la pommade curative de HUE, M. D. P., empl. avec succès dans les hôpitaux. Consult. rue Fontaine-Molière, 39 bis, de 1 h. à 3 h. (3983)

TOPIQUE INDIEN, 3, rue Geoffroy-Marie, à l'Entresol. Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bande ni pessaires, et des varicocèles. (3984)

ULCÈRES ET CANCERS De la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 3, r. Geoffroy-Marie, à l'Entresol. (3940)

RUE VIVIENNE, 34, A PARIS. LA FRANCE. ACTIONS DE 50 FR. COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

CAPITAL SOCIAL: 600,000 fr. — 12,000 actions de 50 fr. — Départ prochain de 100 travailleurs le 1<sup>er</sup> août.

Chaque action de 50 fr. rapportera au moins 1,420 fr., et le bénéfice annuel de chaque travailleur sera au moins de 170,000 fr. — Un rapport authentique, qui est entre les mains du gérant de la FRANCE, et que tout le monde peut consulter, prouvera que 600 kilogrammes de quartz aurifère de Californie contiennent pour plus de 666,000 fr. d'or. — Les demandes d'actions et d'admission des travailleurs doivent être adressées FRANCO à M. J. RIGAUD, gérant. (3962)

EXPOSITION NATIONALE. Rue Saint-Honoré, 398, (400 moins 2) Au premier étage, et non en boutique. SELTZOGÈNE-D. FEVRE, Le plus grand des appareils à eau de seltz; simple, gracieux, solide, facile à porter, à rafraîchir, etc., pour faire au gaz pur 50 bouteilles d'eau de Seltz, 1/2 bouteille gazeuse, vin mousseux, 18 fr. — Poudre 300 bouteilles, 20 fr. — Dépôt des autres APPAREILS à Eau de Seltz, et poudres y préparées. (3921)

ELIXIR et POUDRE DENTIFRICES DE QUINQUINA, PYRETHRE, GAYAC pour guérir les névralgies dentaires, carie, maux de dents. Le flacon d'elixir ou poudre, 1 25. Dépôt dans chaque ville, chez M. les pharmaciens, épiciers, parfumeurs et directement chez J. P. LAROSE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (3954)

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. (3940)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de M. SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 255.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 20 juin 1850, à midi.

Consistant en bureau, armoire en bois d'acajou, etc. Au compt. (3292)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 20 juin 1850, à midi.

Consistant en armoire, table, chaises, matelas, etc. Au compt. (3293)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 20 juin 1850, à midi.

Consistant en comptoir en palissandre, divans, etc. Au compt. (3294)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le onze juin mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le treize du même mois, folio 17, verso, case 5, par Me Jean-Baptiste VIDOT, marchand carrier, demeurant à Vanves, et M. François MAFRAND, carrier, demeurant à Vanves.

Il appert que ledits Vidot et Mafrand ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale VIDOT et MAFRAND, ayant pour objet l'exploitation d'une carrière de pierres, située à Vanves; que le fonds social est de dix mille cinq cents francs fournis par portion égale; que la société, dont le commencement a été reporté au premier mai mil huit cent cinquante, a été contractée pour toute la durée de l'exploitation de la masse

de la carrière. Pour extrait conforme à l'original: DELATYNSA, mandataire, agent de la chambre des marchands carriers. (1873)

Par acte sous seing privé, en date à Paris du six juin mil huit cent cinquante, enregistré audit lieu le dix, au droit de cinq francs cinquante centimes, folio 184, recto, case 1, entre MM. Auguste SILHOL et Charles FREDIERE, la société en nom collectif formée entre eux pour neuf années, commençant le vingt février mil huit cent quarante-huit, pour l'exploitation d'une carrière en sables, sous la raison sociale SILHOL et Charles FREDIERE, dont le siège est à Paris, rue de la Verrière, 83, ou demeurent les susnommés, a été dissoute. M. Silhol, l'un des liquidateurs a partir du trente juin courant, époque donnée à la dissolution. (1874)

Suivant acte sous seing privé, en date du cinq juin mil huit cent cinquante, enregistré.

M. Adolphe-Lucien LACHARTRE, herboriste à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 65.

Et M. Alphonse-Etienne LACHARTRE, pharmacien à Paris, rue des Charbonniers, 7.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de pharmacie, droguerie et herboristerie. Cette société commencera le cinq juin mil huit cent cinquante et durera le premier octobre mil huit cent soixante-quatre; son siège sera rue Neuve-des-Mathurins, 65.

La raison sociale sera LACHARTRE frères, et la signature sociale appartiendra aux deux associés. (1875)

Etude de M. FONTAINE, huissier, rue de Bussy, 12.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le quatre juin mil huit cent cinquante, enregistré.

Il appert: Que la société de fait, qui a été établie pour tous transports en général, entre M. BERREU, commissionnaire de roulage, rue de l'Égout Saint-Germain, 28, et M. JACOBSON, négociant, demeurant à Paris, rue d'Anin, a été déclarée nulle, faute d'avoir été revêtue des formalités légales, et que les parties ont été renvoyées devant M. Petitjean et Prunier, agréés, en qualité d'arbitres-juges, pour y faire juger leurs contestations.

Pour extrait: FONTAINE. (1876)

D'un acte reçu par M. Henri Yver, qui en a la minute, et M. Trépageau, notaires à Paris, le huit juin mil huit cent cinquante, enregistré.

Il appert: Que la société en nom collectif, établie le vingt-quatre août mil huit cent quarante-deux, pour l'exploitation de la papeterie de Saint-Maur, sise à Saint-Maurice-Charenton, près Paris, et pour la continuation du commerce de papeterie de la maison A. Dufay frères et Mercier:

Entre: 1<sup>o</sup> M. Auguste Etienne DUFAY, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 22; 2<sup>o</sup> M. Marc-Louis-Adolphe DUFAY, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 12; 3<sup>o</sup> M. Charles-Georges-Aimé CLAUDE, propriétaire, demeurant à Saint-Maur, près Paris; Et 4<sup>o</sup> M. Claude-Antoine MERCIER, négociant, depuis décédé;

Et a été dissoute purement et simplement, à partir du premier mai mil huit cent cinquante.

Et MM. Dufay frères ont été nommés liquidateurs de cette société pour agir conjointement ou séparément.

Pour extrait: Signé, YVER. (1877)

Suivant acte passé devant M. Jean Dufour, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le huit juin mil huit cent cinquante, enregistré.

Il a été formé une société en commandite par actions entre: M. Bazile-Auguste LEROY, négociant, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 134, seul gérant responsable, avec le titre de directeur-général.

Et tous ceux qui deviendront souscripteurs et cessionnaires d'actions, et qui, à ce titre, ne seraient que simples commanditaires, et ne seraient engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Il a été dit: Que la société avait pour objet: 1<sup>o</sup> La recherche de l'or et l'exploitation des mines d'or et des terrains aurifères en Californie; 2<sup>o</sup> Le commerce d'exportation et d'échange avec ce pays, et la fondation d'un comptoir; 3<sup>o</sup> La fondation et l'exploitation de colonies agricoles en Californie; 4<sup>o</sup> Le transport de travailleurs et de tous autres passagers;

Que la société était constituée à partir du jour de l'acte présentement extrait, attendu les souscriptions d'actions qui y sont déclarées; que sa durée était fixée à dix années, à partir du jour dudit acte;

Qu'elle pourrait être prorogée par une décision de l'assemblée générale des actionnaires;

Que son siège serait à Paris, rue Montmartre, 111; qu'il pourrait être transféré partout ailleurs dans Paris, en remplissant les formalités prescrites par la loi;

Que sa raison sociale serait LEROY

et Ce: Que la société aurait pour dénomination: La Moisson d'Or, compagnie californienne d'exploitation aurifère, commerciale et agricole;

Que le fonds social était fixé à un million de francs, et était représenté par cinquante mille actions au porteur de vingt francs chacune, numérotées de un à cinquante mille;

Et que la société était gérée et administrée par le gérant responsable, qui aurait le droit, s'il le jugeait convenable, de s'adjoindre un co-gérant.

Pour extrait: Signé DUFOR. (1878)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 17 juin 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur MONFROY (Pierre-Louis-Joseph), md de tissus imprimés, rue du Sentier, 22, nommé M. Georges Brémond, commissaire, et M. Rastoin de Brémond, boul. Poissonnière, 12, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 9506 du gr.);

Du sieur MAILLARD (Louis-François), md de vins traitant, à Courbevoie, rue de Besons, 10, nommé M.

Klein-Juge-commissaire, et M. Heurtey, rue La Fayette, 54, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 9503 du gr.);

Du sieur THIVIER (Jules), anc. nég. en draperies, rue des Trois-Frères, 15, nommé M. Lécuyer-Delaforest, juge-commissaire, et M. Gromot, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 9509 du gr.);

Du sieur LEMAIRE (Emile-César-Constant), fab. d'étoffes pour gilets, rue Abouy, 14 et 15, nommé M. Marquet, juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 9510 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur KIEFFER, facteur de pianos, à Montmartre, rue St-André, 15, le 22 juin à 10 heures (N<sup>o</sup> 9477 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le Juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics;

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FOUCHER (Rodolphe), commiss. en cours, rue Pavée-St-Sauveur, 3, le 24 juin à 9 heures (N<sup>o</sup> 8920 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur GAUTET (Louis), chimier, passage des Panoramas, 8, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 9485 du gr.);

Du sieur CHAMMARTIN (François-Gustave), md de vins, rue Moreau, 31, entre les mains de M. Heurtey, rue La Fayette, 51, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 9418 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 463 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 19 JUI 1850.

NEUVEURES: Ancelet, ont. de bâtiments, vérif. — Dille Lardy, modiste, clôt. — Chappart, passementier, id. — Deglaro, loueur de voitures, id. — Bessac, nég. conc. — Command. md de vins traitant, id. OSNEURES: Crozé, faïencier, vérif. — Daine, md de vins, clôt. — Fournial, cordon de long, id. — Dame Fournial, glacière, id. — M. Valée, obéiste, redd. de comptes. UNE HEURE 1/2: Dame Léger, md de cuirs, clôt. TROIS HEURES: Leclerc, limonadier, id. — Mabilde, anc. nég. en dentelles, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Perine MORICE et Louis BLANCHÈRE, à Paris, passage Saulnier, 6. — Bourcier, avoué.

Demande en séparation de biens entre Catherine CHASSIN et Alexis LAISSUS, à Paris, rue du Val-Saint-Catherine, 11. — Em. Adam, avoué.